

## Décisions

---

### Décision 11948, 8 mars 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Producteurs de grains**  
— **Plan conjoint**  
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11948 du 8 mars 2021, approuvé avec modifications, un Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de grains du Québec, pris par les producteurs de grains lors d'une assemblée générale annuelle tenue les 28 et 29 mars 2019 et adopté par le conseil d'administration des Producteurs de grains du Québec le 4 avril 2019, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de grains du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 81)

**1.** Le Plan conjoint des producteurs de grains du Québec (chapitre M-35.1, r. 177) est modifié à l'article 3 par le remplacement :

- 1<sup>o</sup> au premier alinéa, de « fève soja » par « soya »;
- 2<sup>o</sup> au premier alinéa, de « fève blanche » par « haricots secs »;
- 3<sup>o</sup> au premier alinéa, de « colza » par « canola »;
- 4<sup>o</sup> au premier alinéa, de « mil » par « fléole des prés »;
- 5<sup>o</sup> au premier alinéa, de « triticali » par « triticales »;

6<sup>o</sup> au deuxième alinéa, de « des animaux de ce producteur » par « des animaux de ce producteur, sans qu'ils soient vendus, ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74268

### Décision 11949, 8 mars 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Producteurs de pommes de terre**  
— **Plan conjoint**  
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11949 du 8 mars 2021, approuvé un Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec, pris par les producteurs lors d'une assemblée générale annuelle tenue le 19 novembre 2020, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a.81)

**1.** Le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (chapitre M-35.1, r. 269) est modifié, à l'article 7, par :

- 1<sup>o</sup> la suppression de « de nomination »;

2<sup>o</sup> le remplacement de «les règlements des Producteurs, en vertu de sa loi constitutive» par «le Règlement général des Producteurs, en vertu de leur loi constitutive»;

3<sup>o</sup> le remplacement de «Ces règlements doivent être déposés auprès de la Régie avant le 25 août 1979 et, si ces règlements doivent ultérieurement être modifiés» par «Si ce règlement doit être modifié».

**2.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de «groupes» par «catégories».

**3.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de :

1<sup>o</sup> «registre» par «fichier»;

2<sup>o</sup> «auquel des groupes mentionnés» par «à laquelle des catégories mentionnées»;

3<sup>o</sup> «le groupe qui leur apparaît approprié» par «la catégorie qui leur apparaît appropriée».

**4.** L'article 11 de ce règlement est remplacé par :

«**11.** À l'occasion des assemblées de catégories, Les Producteurs doivent procéder à la constitution des 4 comités de négociation suivants :

a) un comité représentant les producteurs de pommes de terre pour le marché à l'état frais, composé de 5 producteurs dont un président et un vice-président ainsi que 2 représentants, engagés principalement dans cette production et élus par les producteurs présents inscrits au fichier dans cette catégorie;

b) un comité représentant les producteurs de pommes de terre pour fins de transformation en croustille, composé de 3 producteurs dont un président et un vice-président, engagés principalement dans cette production et élus par les producteurs présents inscrits au fichier dans cette catégorie;

c) un comité représentant les producteurs de pommes de terre de semence, composé de 5 producteurs dont un président et un vice-président, engagés principalement dans cette production et élus par les producteurs présents inscrits au fichier dans cette catégorie;

d) un comité représentant les producteurs de pommes de terre pour fins de prépelage, composé de 3 producteurs dont un président et un vice-président, engagés principalement dans cette production et élus par les producteurs présents inscrits au fichier dans cette catégorie.

Le président des Producteurs, ou la personne qu'il désigne à cette fin, fait également partie de chacun de ces comités de négociation. ».

**5.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement de «la Fédération» par «Les Producteurs».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74269

## Décision 11950, 8 mars 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

### Producteurs de pommes de terre

#### — Catégories

#### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11950 du 8 mars 2021, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les catégories des producteurs de pommes de terre du Québec, pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de pommes de terre du Québec lors d'une réunion tenue le 9 octobre 2020, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur les catégories des producteurs de pommes de terre du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 84)

**1.** Le Règlement sur les catégories des producteurs de pommes de terre (chapitre M-35.1, r. 261.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 6 par le suivant :